



## DECISION N° D\_2023\_0018 AFF JUR

**Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2022\_023 : Fourniture de matériel et outillage pour la Régie Bâtiment de la commune de Romainville.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-2,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins la Régie Bâtiment de la Ville de Romainville en matière de fourniture de quincaillerie,

**Considérant** qu'à l'issue d'une précédente consultation, le lot 4 relatif à la fourniture de quincaillerie a été déclaré infructueux en l'absence d'offres remises dans les délais impartis,

**Considérant** qu'en cette absence, la Ville peut recourir, conformément aux dispositions du Code de la commande publique susvisées, à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

**Considérant** l'offre de la société « AU FORUM DU BATIMENT », sis 5 route de Monts – 37300 – JOUE-LES-TOURS est économiquement la plus avantageuse pour la Ville et concoure à une bonne utilisation de ses deniers publics,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2022\_023 passé avec la société « **AU FORUM DU BATIMENT** », siégeant sis 5 route de Monts – 37300 – JOUE-LES-TOURS, représentée par Monsieur Franck STAGLIANO, **pour un montant minimum annuel de 7.600 euros HT et un montant maximum annuel de 70 000 euros HT.**

**Article 2** : Le marché est conclu pour une durée d'une année (12 mois) à compter de sa date de notification. Le marché pourra être reconduit trois (3) fois pour une période de 1 an sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) années.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 14/02/2023

**François Dechy**  
Maire de Romainville

